

## Décision n° 2023-09 du 20 avril 2023

### Bail commercial – MME DESGARDINS – ART ET CHEVEUX

La Commune de Saint-Maur, représenté par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2021-04-05 du Conseil municipal, en date du 02 avril 2021, déléguant au Maire de la Ville de Saint-Maur les pouvoirs suivants : « 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Considérant que la commune est propriétaire de locaux sis 14 B place de l'Eglise à SAINT-MAUR

Considérant la demande de Madame DESGARDINS Mégane, gérante de la société ART et CHEVEUX, d'installer sur le territoire sa société ayant pour activités la coiffure mixte, la vente de bijoux fantaisie, parfumerie, esthétique, vente de tous accessoires et compléments se rapportant à la coiffure.

Vu la demande de la société ART et CHEVEUX d'occuper le local situé sur la parcelle AX 0218 qui fait état d'une surface de 1,34 a.

Considérant la nécessité de signer un bail.

Considérant qu'au regard de l'intérêt pour la commune de développer cette activité, il est décidé :

**Article 1 :** la signature d'un bail à compter du 12 avril 2023 avec la société ART et CHEVEUX, coiffeuse pour l'occupation d'un local commercial.

**Article 2 :** le montant du loyer est établi à 300,00 € mensuel soit 3 600,00 € annuel.

**Article 3 :** compte tenu des travaux d'aménagement réalisés par le preneur, la commune dispense du paiement du loyer jusqu'au 30 juin 2023.

**Article 4 :** le dépôt de garantie est fixé à 300,00 € correspondant à un mois de loyer

**Article 5 :** la révision du loyer sera indexée selon l'Indice des Loyers commerciaux.

**Article 6 :** la taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (Redevance spéciale relative à la collecte des déchets industriels banals – Châteauroux Métropole ainsi que la TEOM refacturée par la mairie) seront refacturées au preneur.

**Article 7 :** PRECISE que le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Maur  
Le 20/04/2023

Le Maire  
Ludovic RÉAU

